

Actualités paies
Janvier 2021
Et
Evolutions Legiepaie

Table des matières

Déclaration des Travailleurs Handicapés (DOETH – Contribution AGEFIPH)	3
Passage en DSN des déclarations de cotisations et des fins de contrat du personnel intermittent.....	4
Barème neutre prélèvement à la source.....	5
Exonérations de cotisations et aide au paiement "Covid – 2"	6
Prise en charge de l'activité partielle	7
Evolutions LEGIEPAIE.....	10

Déclaration des Travailleurs Handicapés (DOETH – Contribution AGEFIPH)

Décret n° 2020-1350 du 05 novembre 2020

La déclaration obligatoire (DOETH) est intégrée à la DSN. Pour rappel, afin que cette déclaration puisse être effectuée, vous devez remplir les renseignements dans l'onglet "Santé" de la fiche du salarié concerné.

À compter de janvier 2021, la déclaration et le recouvrement de la contribution AGEFIPH sont transférés à votre URSSAF. Pour vous permettre de calculer le montant de votre contribution, l'URSSAF vous transmettra les renseignements suivants avant le 31 janvier :

- L'effectif d'assujettissement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés
- L'effectif des bénéficiaires employés par l'entreprise (hors salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire ou les groupements d'employeurs)
- L'effectif des salariés relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières (ECAP)

Les entreprises de travail temporaires, les groupements d'employeurs avec lesquels vous aurez travaillé au cours de l'exercice précédent vous feront parvenir les attestations annuelles correspondantes portant sur le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Si vous avez eu recours au service d'une entreprise adaptée, un établissement ou un service d'aide par le travail (...), ces structures vous feront parvenir l'attestation annuelle des dépenses ouvrant droit à déduction.

C'est à partir de ces éléments que vous serez en mesure de calculer votre contribution. La déclaration et le paiement seront effectués via la DSN.

Cette déclaration et ce paiement, initialement prévus sur la DSN de Février (exigible au 5 ou au 15 mars) ont été exceptionnellement repoussés à la DSN de mai (exigible au 5 ou au 15 juin). D'ici cette échéance, nous reviendrons vers vous afin de vous donner les consignes à suivre pour effectuer cette démarche.

Passage en DSN des déclarations de cotisations et des fins de contrat du personnel intermittent

Pôle emploi procèdera courant 2021 au recouvrement contributions assurance chômage et des cotisations AGS et aux procédures de fin de contrat (Attestations employeurs) via la DSN pour les salariés intermittents du spectacle et les salariés expatriés entrant dans le périmètre DSN et les ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle et d'artistes du spectacle.

Afin de tester le dispositif avant sa mise en production par toutes les parties (entreprises & tiers-déclarants, éditeurs, gip-mds, pôle emploi, pôle emploi services, Unedic), **la phase pilote, circonscrite au recouvrement des cotisations assurance chômage et contributions AGS, sera ouverte officiellement à partir du mois de Mars 2021.**

Elle posera les conditions nécessaires à la réalisation d'un ensemble de tests visant à assurer l'efficacité du dispositif à mettre en place en production. Elle permettra également aux futurs déclarants de tester le processus de bout en bout, du dépôt de la DSN à la réception des comptes rendus métier de Pôle emploi et des attestations employeurs.

Les procédures de fin de contrat pour ces populations pourront également être testées sur cet environnement, mais en dehors du Pilote décrit ici, avec un suivi bilatéral réalisé par Pôle Emploi.

Cette phase pilote prévue **du 1^{er} Mars à fin Mai 2021** permettra aux déclarants et éditeur de bénéficier d'un accompagnement rapproché pendant les tests, leur permettant d'anticiper les ajustements des logiciels et les procédures de gestion des prestations à mettre en place, de fiabiliser leurs données et de se familiariser avec la norme à respecter pour leur déclaration.

Le paramétrage du logiciel est en cours afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions. Vous serez informés de la mise en ligne et des modalités d'application. Nous ferons appel à quelques clients "pilotes" afin de procéder aux différents tests et permettre les ajustements nécessaires à faire sur cette phase de test.

Nota : Si vous souhaitez plus de renseignements sur ce changement important dans le traitement des fins de contrats des intermittents, merci de nous contacter. Nous vous proposerons un point en visio-conférence.

Barème neutre prélèvement à la source

Pour l'année 2021, la loi de finance de la Sécurité sociale a été définitivement adoptée le 17 décembre 2020, et publiée au Journal officiel le 29 décembre dernier.

Le logiciel de paie a été mis à jour avec ces nouvelles valeurs.

Prélèvement à la source : grilles de taux neutres au 1er janvier 2021			
Base mensuelle de prélèvement			Taux
Contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1 420 €	< 1 629 €	< 1 745 €	0%
≥ 1 420 € et < 1 475 €	≥ 1 629 € et < 1 728 €	≥ 1 745 € et < 1 887 €	0.50%
≥ 1 475 € et < 1 570 €	≥ 1 728 € et < 1 904 €	≥ 1 887 € et < 2 104 €	1.30%
≥ 1 570 € et < 1 676 €	≥ 1 904 € et < 2 079 €	≥ 2 104 € et < 2 371 €	2.10%
≥ 1 676 € et < 1 791 €	≥ 2 079 € et < 2 296 €	≥ 2 371 € et < 2 463 €	2.90%
≥ 1 791 € et < 1 887 €	≥ 2 296 € et < 2 421 €	≥ 2 463 € et < 2 547 €	3.50%
≥ 1 887 € et < 2 012 €	≥ 2 421 € et < 2 505 €	≥ 2 547 € et < 2 630 €	4.10%
≥ 2 012 € et < 2 381 €	≥ 2 505 € et < 2 755 €	≥ 2 630 € et < 2 922 €	5.30%
≥ 2 381 € et < 2 725 €	≥ 2 755 € et < 3 406 €	≥ 2 922 € et < 4 033 €	7.50%
≥ 2 725 € et < 3 104 €	≥ 3 406 € et < 4 359 €	≥ 4 033 € et < 5 219 €	9.90%
≥ 3 104 € et < 3 494 €	≥ 4 359 € et < 4 952 €	≥ 5 219 € et < 5 887 €	11.90%
≥ 3 494 € et < 4 077 €	≥ 4 952 € et < 5 736 €	≥ 5 887 € et < 6 830 €	13.80%
≥ 4 077 € et < 4 888 €	≥ 5 736 € et < 6 872 €	≥ 6 830 € et < 7 515 €	15.80%
≥ 4 888 € et < 6 116 €	≥ 6 872 € et < 7 640 €	≥ 7 515 € et < 8 325 €	17.90%
≥ 6 116 € et < 7 640 €	≥ 7 640 € et < 8 684 €	≥ 8 325 € et < 9 661 €	20%
≥ 7 640 € et < 10 604 €	≥ 8 684 € et < 11 940 €	≥ 9 661 € et < 12 997 €	24%
≥ 10 604 € et < 14 362 €	≥ 11 940 € et < 15 865 €	≥ 12 997 € et < 16 533 €	28%
≥ 14 362 € et < 22 545 €	≥ 15 865 € et < 24 215 €	≥ 16 533 € et < 26 496 €	33%
≥ 22 545 € et < 48 292 €	≥ 24 215 € et < 52 930 €	≥ 26 496 € et < 55 926 €	38%
≥ 48 292 €	≥ 52 930 €	≥ 55 926 €	43%

Exonérations de cotisations et aide au paiement "Covid - 2"

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a mis en place un dispositif similaire d'exonération et d'aide au paiement pour les entreprises touchées par la deuxième vague de l'épidémie, pour les périodes d'emploi allant au maximum du 1er septembre au 31 décembre 2020 (avec prolongation possible par décret) (loi 2020-1576 du 14 décembre 2020, art. 9, JO du 15).

Secteurs et activités éligibles :

Pour être éligibles à ces exonérations et aides au paiement, les employeurs de moins de 250 salariés doivent, entre autres conditions, relever d'un secteur d'activité éligible au fonds de solidarité mis en place par les pouvoirs publics pour soutenir les entreprises les plus durement touchées par la crise sanitaire. Ces secteurs d'activité sont les suivants :

- les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, dits secteurs « S1 » ;
- les secteurs qui dépendent des secteurs « S1 », dits secteurs « S1 bis », lesquels ont droit aux aides sous la condition de baisse de chiffre d'affaires propre à chaque dispositif (« covid 1 » ou « covid 2 »).

La liste des activités relevant de ces secteurs est fixée en annexes d'un décret du 30 mars 2020 (décret 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, annexes 1 et 2), qui a été modifié à plusieurs reprises.

À noter : les petites entreprises qui relèvent d'un secteur d'activité autre que les secteurs « S1 » et « S1 bis », dites entreprises des secteurs « S2 », peuvent aussi bénéficier des exonérations et aides au paiement dès lors qu'elles ont été frappées par une mesure de fermeture administrative. Sont concernées les entreprises de moins de 10 salariés pour l'exonération covid 1 (printemps 2020) et celles de moins de 50 salariés pour l'exonération covid 2 (automne 2020).

Modalités déclaratives :

Dans une fiche technique du 07/01/21, l'ACOSS précise les modalités déclaratives pour les exonérations portant sur la période de septembre à décembre 2020.

Vous devrez donc, **dans la DSN du mois de février**, saisir dans l'onglet "Exonérations 2020" le montant des exonérations de cotisations URSSAF auxquelles vous pouvez prétendre pour chacun des mois concernés.

En ce qui concerne pôle emploi spectacle : **les exonérations afférentes à cet organisme ne doivent pas être incluses dans les exonérations déclarées en DSN**. Elles seront traitées individuellement comme cela a été le cas pour les exonérations de la première vague.

Prise en charge de l'activité partielle

Un projet de décret sur l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs à partir de 2021 a été transmis pour consultation aux partenaires sociaux. Un système de modulation devrait perdurer au moins pendant un certain temps, avec un taux de remboursement et un calendrier différencié selon les catégories d'entreprises. En revanche, un régime unique d'activité partielle « garde d'enfant » et « personnes vulnérables » sera mis en place, quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise.

Début décembre 2020, Élisabeth Borne, ministre du Travail, avait annoncé que le calendrier de la réforme de l'activité partielle allait être révisé, en vue de prolonger les mesures de soutien aux entreprises les plus affectées par la 2e vague de l'épidémie.

Un premier projet de décret en Conseil d'État a été transmis le 15 décembre aux partenaires sociaux, sur l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés.

Cette fois, c'est un projet décret simple, qui a été transmis pour consultation aux partenaires sociaux le 18 décembre 2020.

Entre autres mesures, il laisse à voir le nouveau système d'allocation d'activité partielle (remboursement aux employeurs) et prévoit de faire évoluer les règles de l'activité partielle pour garde d'enfant et personnes vulnérables.

Bien entendu, seul le décret qui sera publié au JO sera juridiquement opposable. Le texte transmis aux partenaires sociaux est donc à prendre avec les réserves d'usage (il évoluera probablement, ne serait-ce que pour ajuster certains renvois qui ne sont pas sans poser des difficultés d'interprétation).

Allocation remboursée aux employeurs en janvier 2021

Conformément à ce qui avait été annoncé, l'activité partielle modulée serait maintenue en l'état pour les heures chômées jusqu'à la fin janvier 2021.

L'employeur devrait donc recevoir en remboursement une allocation fixée comme suit :

- dans le cas général, allocation de 60 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (soit une allocation maximale de 27,68 € par heure) ;
- pour les secteurs dits « protégés », allocation de 70 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (soit une allocation maximale de 32,28 € par heure).

Hors cas particuliers (ex. : apprentis en pourcentage du SMIC), le montant de l'allocation plancher devrait être 8,11 € (au lieu de 8,03 €), en répercussion de la hausse du SMIC.

À noter : si l'on s'en tient au premier projet de décret, les salariés recevraient de leur côté une indemnité légale de 70 % de la rémunération horaire de référence, rémunération qui serait cette fois limitée à 4,5 SMIC. En toute logique, le montant minimum serait aussi de 8,11 €.

Allocation remboursée aux employeurs à partir de février 2021

- Cas général : à partir du 1er février 2021, le remboursement aux employeurs serait, dans le cas général, ramené à 36 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC, soit une allocation maximale de 16,61 € par heure.

Le reste à charge sera donc plus important pour les entreprises, qui seraient donc ainsi incitées à se tourner vers l'activité partielle de longue durée (APLD), financièrement plus avantageuse pour le salarié et l'entreprise, mais qui comporte des engagements en termes d'emplois.

Hors cas particuliers (ex. : apprentis en pourcentage du SMIC), le montant de l'allocation plancher serait de 7,30 € (au lieu de 7,23 €), là aussi, en répercussion de la hausse du SMIC.

À noter : si l'on s'en tient au premier projet de décret, les salariés recevraient de leur côté une indemnité légale de 60 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC. En toute logique, le montant minimum, correspondant au SMIC net, serait de 8,11 €.

- Secteurs protégés : taux majoré en février et mars 2021. – Pour les employeurs des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, de la culture, transport aérien et événementiel) et connexes (ceux dont l'activité dépend de celles des secteurs précités et sous condition de perte de chiffre d'affaires fixée par décret) mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020, l'allocation remboursée serait de 60 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (soit une allocation maximale de 27,68 € par heure) pour les heures chômées entre le 1er février et le 31 mars 2021.

Le taux plancher serait de 8,11 € (hors cas particuliers).

À noter : si l'on s'en tient au premier projet de décret, l'indemnité due aux salariés resterait calculée au taux de 70 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC. En toute logique, le montant minimum, correspondant au SMIC net, serait de 8,11 €. Selon nos informations, le projet de décret initial, qui ne prévoyait cette indemnisation que jusqu'à la fin février 2021, aurait été modifié pour la faire courir jusqu'au 31 mars 2021.

- Entreprises fermées ou restrictions sanitaires territoriales : taux de 70 % de février à juin 2021. – Le projet de décret prévoit que pour les heures chômées entre le 1er février 2021 et le 30 juin 2021, l'allocation remboursée serait de 70 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (soit une allocation maximale de 32,29 € par heure), avec un taux plancher de 8,11 €, pour deux catégories d'entreprise.

La première serait constituée par les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative (totale ou partielle, a priori) dans le cadre des mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19.

La seconde serait constituée sur la base d'un critère géographique (restrictions sanitaires territoriales) combiné à une chute du chiffre d'affaires : il s'agirait des entreprises situées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes (c. santé pub. art. L. 3131-15, 1°, 2°, 5° ou 10°) prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « et » subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires (CA). La

baisse de chiffre d'affaires serait appréciée pour chaque mois par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours du mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures. À titre d'exemple, un hypothétique re-confinement local pourrait entrer dans ce cas de figure et permettre aux salariés et aux entreprises les plus affectées de bénéficier d'un régime renforcé.

À noter : si l'on s'en tient au premier projet de décret, l'indemnité due aux salariés resterait calculée au taux de 70 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC. En toute logique, le montant minimum, correspondant au SMIC net, serait de 8,11 €.

Garde d'enfant et personnes vulnérables

À partir du 1er février 2021, les règles d'indemnisation applicables aux salariés en activité partielle « garde d'enfant » ou « personne vulnérable » devraient être modifiées.

L'indemnité due aux salariés serait de 70 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC. En toute logique, le montant minimum devrait être de 8,11 € (sauf cas particuliers).

En remboursement, l'employeur recevrait une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC. Le taux plancher serait de 7,30 € (sauf cas particulier, comme par exemple les apprentis et contrats de professionnalisation payés en pourcentage du SMIC). Il n'y aura donc plus de distinction selon les secteurs d'activité.

Activité partielle de longue durée

Le projet de décret prévoit de relever le montant minimum de l'allocation remboursée à l'employeur dans le cadre de l'APLD à 7,30 € (au lieu de 7,23 €).

Pour mémoire, un employeur reçoit le remboursement correspondant à l'activité partielle de droit commun si cette règle lui est plus favorable, ce qui peut être le cas dans les secteurs les plus touchés par la crise.

Prolongation de règles Covid-19 prises au printemps 2020

Par ailleurs, le projet de décret reprend les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle définies au printemps 2020 pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (salariés en forfait annuel en heures ou en jours, journalistes pigistes, VRP, travailleurs à domicile, intermittents du spectacle, cadres dirigeants lorsqu'ils sont éligibles au chômage partiel, salariés portés, marins pêches rémunérés à la part, etc.).

Ces dispositions seraient donc maintenues au 1er janvier 2021, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'à la fin 2021 si l'on en croit le projet d'ordonnance examinée en conseil des ministres le 21 décembre 2021.

Evolutions LEGIEPAIE

Les clubs utilisateurs n'ayant pu avoir lieu, nous vous présentons ci-dessous quelques évolutions 2020 et celles à venir de notre logiciel.

Evolutions réalisées :

1. Optimisation des impressions :

PDF créator posant de plus en plus de problèmes à nos utilisateurs, nous avons revu complètement la gestion des éditions du logiciel. Cette modification a également permis de gagner beaucoup de temps dans les impressions et dans la préparation des PDF pour envoi par mail.

2. Déclarations DSN :

Vous pouvez désormais déposer directement vos DSN via le logiciel, sans avoir à vous rendre sur le site de net-entreprise. Le logiciel récupère automatiquement les comptes rendus en retour afin de vous permettre de contrôler la conformité de vos dépôts.

3. Accès net-entreprise :

Vous disposez désormais d'un accès direct à net-entreprise via le logiciel (menu "Gestion de paie")

4. Outil de calcul de provision pour congés payés :

Un outil vous permettant de calculer la provision pour congés payés a été intégrée au logiciel.

5. Informations légales

Nous avons mis en place des notes d'information sur les nouveautés et évolutions légales impactant le traitement des paies. Nous allons poursuivre ces publications sur 2021 avec un point semestriel, et des publications plus ciblées si l'actualité l'exige.

6. Impression détail DSN mensuelle

Vous pouvez désormais imprimer en PDF le détail des DSN mensuelle et des honoraires déclarés (pour rappel : vous avez jusqu'à la DSN de mars pour déclarer vos honoraires via la DSN. Attention au paramétrage pour que vos honoraires soient bien déclarés). N'hésitez pas à nous contacter si besoin d'assistance pour vos honoraires.

Evolutions à venir sur 2021 :

1. Calcul provision pour départ en retraite

A l'instar de l'outil pour calcul de la provision pour congés payés, vous disposerez prochainement d'un outil vous permettant de calculer la provision pour départ en retraite.

Attention : ce calcul comporte beaucoup de variables et est basé sur plusieurs notions de probabilité. Sa prise en main nécessitera une formation.

2. Création de document

Un outil vous permettant de créer des documents directement depuis le logiciel (notamment les contrats de travail) sera prochainement disponible. Celui-ci vous permettra de créer tous les documents souhaités (contrats de travail, avenants, courriers,) avec un système de "publipostage" permettant d'accéder à tous les renseignements de la fiche salarié et de la fiche d'activité.

3. Registre du personnel

Une refonte complète de la gestion du registre du personnel est en cours afin de vous permettre de saisir les salariés intérimaires, les stagiaires non rémunérés et le personnel mis à disposition qui doivent désormais apparaître de manière distincte dans le registre du personnel.

4. Restructuration du logiciel

Une modification profonde du logiciel est en cours afin de basculer la base de données en format MySQL. Cette modification a pour but d'améliorer la rapidité du logiciel et de permettre le stockage d'un plus grand nombre de données et également permettre le stockage de documents scannés. Nous serons alors en mesure de répondre à votre attente de pouvoir disposer des documents scannés liés à la vie du contrat d'un salarié directement depuis sa fiche salariée.

5. Dématérialisation documents

L'étude de la mise en place d'un service WEB permettant l'échange de documents et la dématérialisation des documents dans un coffre-fort électronique est en cours de finalisation. Nous serons en mesure de vous proposer une solution dès fin du premier semestre.